



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2019 – 183 en date du 22 novembre 2019 complémentaire à l'arrêté n°2019-125 du 19 juillet 2019 imposant à la société Dodin Campenon Bernard des mesures de restauration et de compensation écologique des milieux aquatiques à proximité du site exploité au 217 rue Jules Quentin à Nanterre.**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.432-1 et suivants, L.512-7 et L.512-7-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-118 du 19 mai 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la SAS Dodin Campenon Bernard en vue d'exploiter l'installation de production de béton prêt à l'emploi située au 217 rue Jules Quentin à Nanterre relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518.a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le déversement accidentel de ciment en Seine constaté le 19 mars 2019 provenant de l'installation située au 217 rue Jules Quentin à Nanterre exploitée par la SAS Dodin Campenon Bernard ;

VU le rapport d'inspection transmis à la SAS Dodin Campenon Bernard au titre des installations classées en date du 8 avril 2019 ;

VU le procès-verbal dressé à l'encontre de la SAS Dodin Campenon Bernard en date du 25 avril 2019 et transmis au procureur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-125 du 19 juillet 2019 imposant à la SAS Dodin Campenon Bernard des mesures de restauration et de compensation écologique des milieux aquatiques à proximité de la centrale à béton située au 217 rue Jules Quentin sur la commune de Nanterre (92) ;

VU le diagnostic et le projet de cahier des charges déposé par la société Dodin Campenon Bernard le 6 septembre 2019 en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-125 du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 20 septembre 2019 ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr) STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

VU le courrier du 15 octobre 2019 par lequel il a été transmis à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par l'exploitant en date du 30 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic fourni par la SAS Dodin Campenon Bernard en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-125 du 19 juillet 2019 montre une surface impactée de 25m<sup>2</sup> dans le lit du fleuve ;

CONSIDÉRANT que le retrait des matériaux au-delà de la zone du point de rejet risque de provoquer des incidences vis à vis des habitats benthiques à l'aval ;

CONSIDÉRANT que la SAS Dodin Campenon Bernard reconnaît qu'une mesure compensatoire de 50%, soit 12,5m<sup>2</sup>, présente peu d'intérêt écologique ;

CONSIDÉRANT que la SAS Dodin Campenon Bernard accepte de réaliser une mesure compensatoire à hauteur de 200m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la SAS Dodin Campenon Bernard accepte d'intégrer aux mesures de remise en état le traitement de la Renouée du Japon présente sur les sites du chantier ;

CONSIDÉRANT que le calendrier de mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté devra tenir compte de la période de reproduction de la faune piscicole et de la période de crue de la Seine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que les mesures de restauration et de compensation écologique n'auront pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif de bon état de la masse d'eau n° FRHR155B « Seine du confluent du Ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées sont compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.430-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Conditions générales**

En application de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, la SAS Dodin Campenon Bernard, dont le siège est situé au 20, chemin de la Flambère, 31026 Toulouse, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de mettre en œuvre des mesures de restauration et de compensation écologique des milieux aquatiques à proximité du site exploité au 217, rue Jules Quentin sur la commune de Nanterre et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Retrait et évacuation des matériaux déversés et remise en état**

Pour la remédiation du site, le retrait des matériaux déversés (résidus de ciment) au droit du point de rejet en rive gauche de Seine est réalisé sur une surface de 25m<sup>2</sup>.

Le volume total de matériaux à extraire est estimé à 2m<sup>3</sup> à minima, soit sur une dizaine de centimètres d'épaisseur sur la zone de rejet direct.

Si pendant la phase travaux, il est avéré que l'épaisseur des matériaux à extraire a été sous-évaluée, l'ensemble de ces matériaux doit être retiré et évacué.

L'excavation est limitée au maximum et le profil initial reconstitué.

Les matériaux extraits sont évacués en décharge adaptée selon la réglementation en vigueur relative aux déchets. Au préalable, l'exploitant communique au service police de l'eau le lieu de destination des déblais ainsi que le nom et les coordonnées de l'entreprise en charge de la décharge concernée.

Le compte rendu des travaux comprenant le volume total de matériaux extraits, la copie des bordereaux de l'entreprise qui a réceptionné les déblais, et les modalités de destruction des terres souillées et des végétaux en lien avec l'article 6 est transmis au service police de l'eau un mois après la fin des travaux.

En lieu et place de la zone excavée, une recharge en granulométrie variée est réalisée d'un volume au moins équivalent au volume de matériaux retirés jusqu'à laisser une profondeur de 30 à 50 cm. Cette recharge est effectuée de la manière suivante :

- une majorité de substrats compris entre 10 et 50 mm pouvant servir de support de ponte pour la Vandoise ; ces matériaux sont de nature silico-calcaire, de type alluvionnaire et proviennent de carrières ou de gravières locales ;
- un amas d'une dizaine de blocs compris entre 200 et 500 mm pouvant servir d'abris et de support de ponte pour le Chabot.

La profondeur de la zone remise en état est de 25cm à 40cm en période de fraie (mars à juillet inclus). Au droit de la zone remise en état, la vitesse de courant est de 20 à 50cm/s.

La zone traitée est protégée notamment contre le batillage. Son suivi est intégré dans le plan de gestion défini à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-125 du 19 juillet 2019.

### **ARTICLE 3 : Mesures compensatoires à la destruction de frayères**

Les mesures compensatoires sont de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu impacté.

A l'aval du site et à proximité, préférentiellement en rive droite, une mesure compensatoire est réalisée après la remise en état de la zone définie à l'article 3. Cette mesure compensatoire consiste en la réalisation d'une zone de frai, d'alimentation et de croissance de 175m<sup>2</sup> par la création d'un herbier (hydrophytes) pour les espèces cyprinicoles.

En préalable aux travaux, l'exploitant fait réaliser un état des lieux de l'hydrologie de la zone concernée : périodes et durées d'enneigement, surfaces immergées.

Les hydrophytes sont plantés préférentiellement en octobre, voire en novembre, dans des conditions hydrauliques favorables à la prise des plantations. Les espèces variées sont favorisées. La plantation se fait sur une surface de 175m<sup>2</sup> environ.

Dans le cas de la mise en place d'un ouvrage de gestion des niveaux, son entretien et sa gestion sont intégrés dans le plan de gestion défini à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-125 du 19 juillet 2019.

En période de frai, les eaux doivent être calmes avec une vitesse de courant quasiment nulle et une profondeur de 20 à 30cm.

En période d'étiage, la hauteur d'eau est de 30cm.

En fin de période de reprise, si les plantations ne se sont pas développées, elles sont à relever et à replanter.

A l'amont du site, une zone de frai, d'alimentation et de croissance de 25m<sup>2</sup> est reconstituée en rive gauche de Seine et à proximité du site impacté pour permettre la reproduction des espèces litho-rhéophiles notamment le Chabot et la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*). Cette mesure peut être réalisée de façon concomitante aux travaux de l'aval. Un substrat gravelo-caillouteux, silico-calcaire est placé de façon à obtenir une profondeur de 30cm d'eau. Des amas rocheux sont également placés pour servir de refuge aux alevins mais aussi à tout autre organisme aquatique qui pourrait s'y développer.

Une entrée par l'aval est privilégiée selon un axe parallèle à l'écoulement pour éviter l'accumulation de déchets et de dépôts alluvionnaires. Cette entrée doit être résistante au batillage, attractive pour les poissons et compatible avec la bathymétrie locale (pentes).

Les zones créées ou reconstituées sont protégées notamment contre le batillage. Le cas échéant, un haut fonds est créé au droit et en amont des zones de frayères.

Pour le suivi des mesures compensatoires, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2019-125 du 19 juillet 2019 s'appliquent. Les mesures compensatoires sont référencées par l'exploitant dans l'application GEOMCE dans un délai d'un mois à compter de la finalisation globale de leur mise en place. L'exploitant transmet au service police de l'eau des fiches de pré-enregistrement relatives à ces mesures pour validation avant le versement de ses données dans l'application.

Avant la fin de la période de suivi, l'exploitant transfère la gestion des ouvrages à une collectivité, une association ou la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et communique au service police de l'eau ces coordonnées.

#### **ARTICLE 4 : Travaux**

Les travaux comprenant le retrait des matériaux déversés au droit du point de rejet et la réalisation des mesures compensatoires sont effectués en dehors des périodes de frai des poissons (mars à juillet inclus), soit d'août à février, et autant que possible avant la période de crue qui débute en novembre. Ils prennent fin au plus tard en février 2020.

#### **ARTICLE 5 : Lutte contre les espèces envahissantes**

En préalable aux travaux, les espèces végétales envahissantes (Renouée du Japon) sont identifiées et circonscrites. Leur présence sur les zones de chantier est signalée et des mesures préventives sont mises en place pour éviter les vecteurs de propagation : éloignement de la circulation des engins de chantier, nettoyage des engins de traitement, etc.

Les espèces végétales envahissantes sont arrachées et traitées. Pendant toute la durée du chantier, toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

Après la réalisation des travaux, des mesures de suivi et de gestion sont mises en place et intégrées dans le plan de gestion défini à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-125 du 19 juillet 2019.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes dans les ouvrages, l'exploitant prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Aucune espèce envahissante n'est introduite.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. L'exploitant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

L'exploitant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

#### **ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, l'exploitant s'acquies des démarches préalables auprès de Voies Navigables de France pour toute occupation du domaine public fluvial.

#### **ARTICLE 9 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision, le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

